Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA SANTE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

Sous-direction des professions paramédicales
Et des personnels hospitaliers

Bureau Politique des ressources humaines
Et réglementation générale des personnels hospitaliers (P1)
Dossier suivi par Nathalie FOUQUET et Claude David VENTURA
Tél. : 01 40 56 75 19
01 40 56 60 50
Fax : 01 40 56 58 46
Mel. : nathalie.fouquet@sante.gouv.fr
claude-david.ventura@sante.gouv.fr

LE MINISTRE DE LA SANTE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS D'AGENCES REGIONALES DE L'HOSPIALISATION
-pour information-

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
DIRECTIONS REGIONALES DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
-pour information-

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
-pour mise en œuvre-

CIRCULAIRE N°DHOS/P1/2007/235 DU 13 JUIN 2007
Relative aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière autres que celles de l'Assistance publique hôpitaux de Paris et aux comités techniques d'établissement des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux
Date d'application : immédiate
NOR :
Classement thématique :

Résumé : Composition et constitution des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière (autres que celles de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris) et des comités techniques d'établissement des établissements de la fonction publique hospitalière

Mots clés :

- Commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière (hors Assistance Publique – Hôpitaux de Paris) - composition et constitution.
- Comités techniques d'établissement

Textes de référence :

- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée** portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,
- **Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 17, 18, 20 et 104,
- **Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié** relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière
- **Articles R 6144-40 et suivants du code de la santé publique**
- **Articles L 315-13 et R 315-27 à R 315-66 du code de l'action sociale et des familles**
- **Arrêté du 28 février 2007** fixant la date des élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires départementales et locales de la fonction publique hospitalière (Journal officiel du 10 mars 2007)
- **Arrêté du 28 février 2007** fixant la date des élections pour le renouvellement des comités techniques d'établissement des établissements publics de santé et de certains établissements publics sociaux et médico-sociaux (Journal officiel du 17 mars 2007)

Textes modifiés :

- **Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié** relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière
- **Articles R 6144-42, R 6144-45 et R 6144-46 du code de la santé publique**
- **Articles R 315-27, R 315-28 et R 315-29 du code de l'action sociale et des familles**

Textes modificateurs :

- **Décret n° 2007-xxx du xx *** 2007** relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière
- **Décret n° 2007-xxx du xx *** 2007** relatif aux comités techniques d'établissement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique
- **Décret n° 2007-xxx du xx *** 2007** relatif aux comités techniques d'établissement institués dans certains établissements publics sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles

Circulaires de référence :

- Circulaire DH/FH/N° 47 du 19 octobre 1992 relative aux comités techniques d'établissement des établissements publics de santé
- Lettre-circulaire DH/FH3-550 du 24 mai 1993 relative au fonctionnement du comité technique d'établissement des établissements publics de santé
- Circulaire DH/FH1/96-51 du 29 janvier 1996 relative aux comités techniques d'établissement des établissements publics de santé
- Circulaire DH/FH1/96/N°579 du 20 septembre 1996 relative aux comités techniques d'établissement des établissements publics de santé modifiée par la circulaire DHOS/P1/2003 N° 233 du 7 juillet 2003
- Circulaire DHOS/P1/2003/N° 289 du 18 juin 2003 relative à la composition et à la constitution des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière

Annexes :

- **Annexe 1** : Tableau de concordance de l'annexe au décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié
- **Annexe 2** : Tableaux comparant l'ancien et le nouveau système pour la détermination du nombre de représentants du personnel à élire par collège au comité technique d'établissement
- **Annexe 3** : Exemples chiffrés illustrant le nouveau système
- **Annexe 4** : Calendrier des opérations électorales en vue du renouvellement des membres des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière
- **Annexe 5** : Calendrier des opérations électorales en vue du renouvellement général des membres des comités techniques d'établissement des établissements mentionnés à l'article 2 de loi n° 86-33 du 9 janvier 1986
- **Annexe 6** : Tableau de recueil des résultats aux élections aux CAPD

Par arrêtés du 28 février 2007, **la date des prochaines élections** pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière et des comités techniques d'établissement des établissements mentionnés à l'article 2 de loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière **a été fixée, pour le 1er tour, au mardi 23 octobre 2007.**

Le protocole d'accord signé le 19 octobre 2006 entre le ministre de la santé et des solidarités et cinq organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière ayant prévu diverses mesures relatives à la composition, au mode d'élection et au fonctionnement de ces instances, la présente circulaire a pour objet d'une part, de faire le point sur les modifications réglementaires intervenues en la matière depuis les dernières élections et d'autre part, de rappeler le calendrier des opérations électorales ainsi que les modalités de transmission au ministère des résultats des élections aux commissions administratives paritaires départementales.

I – MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES INTERVENUES DEPUIS 2003

I.1 – EN CE QUI CONCERNE LES CAP

I.1.1 – Fusion de certains sous-groupes et intégration des modifications statutaires récentes

Conformément à l'article 20-1 de la loi du 9 janvier 1986, les corps, grades et emplois d'une même catégorie sont classés en groupes et répartis en sous-groupes à l'intérieur de ces groupes.

C'est l'annexe au décret du 18 juillet 2003 susmentionné qui précise cette répartition.

En application du protocole du 19 octobre 2006, les modifications suivantes y ont été apportées:

- les sous-groupes 3 et 4 de la CAP n° 2 ainsi que les 3 sous-groupes de la CAP N° 9 sont fusionnés ;
- par voie de conséquence, le sous-groupe 5 de la CAP n° 2 devient le sous-groupe 4 ;
- fusion des sous-groupes 1 et 2 de la CAP N° 8, le décret n° 2005-1453 du 24 novembre 2005 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière à Mayotte ayant créé, lors de l'entrée de cet établissement dans la fonction publique hospitalière, un deuxième sous-groupe ne comprenant que les agents des services hospitaliers de Mayotte ;
- suppression des grades de surveillants (CAP n° 2) et d'agents de bureau (CAP n° 9) qui n'existent plus ;
- fusion en un grade unique d'agent des services hospitaliers qualifiés (CAP n° 8) des grades d'agent des services hospitaliers qualifié de 1ère et de 2ème catégorie en application du décret n° 2006-224 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.
- fusion des grades d'agent d'entretien spécialisé et d'agent d'entretien qualifié;
- fusion des corps de standardistes et d'adjoints administratifs.

L'annexe 1 à la présente circulaire résume sous forme de tableau les modifications ainsi apportées.

Ces modifications sont toutefois sans incidence sur la répartition globale en 9 CAP distinctes. En effet, les articles 13 et 20 du décret du 18 juillet 2003 prévoient respectivement que les listes électorales et les listes de candidats sont établies par commission administrative paritaire. Il conviendra néanmoins de veiller à ce que lors de l'établissement des listes de candidats, il soit bien fait mention des nouvelles appellations des corps et grades concernés.

I.1.2 – Recours aux enveloppes T

Le protocole du 19 octobre 2006 prévoit également que, dans l'objectif de faciliter le vote par correspondance, le recours aux enveloppes T est rendu possible. Il est par conséquent vivement recommandé de fournir aux électeurs une enveloppe T.

I.2 – EN CE QUI CONCERNE LES CTE

I.2.1 – Détermination du nombre de représentants à élire par collège

Le protocole du 19 octobre 2006 prévoit que « **le nombre des représentants à élire pour chaque collège est désormais proportionnel à l'effectif des agents qui en relèvent**, avec pour objectif de ne pas diminuer le nombre des représentants du personnel de la catégorie A » et que ce nombre « sera au moins égal à un. »

L'article L.6144-4 du code de la santé publique (pour les établissements publics de santé) et l'article L.315-13 du code de l'action sociale et des familles (pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux visés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986) prévoient que les représentants du personnel au CTE sont élus par collèges définis en fonction des catégories A, B et C. Les articles R.6144-42 et R.315-27 de ces mêmes codes fixaient un nombre de représentants à élire forfaitairement par collège selon la tranche d'effectifs dans laquelle se trouve l'établissement.

Ces derniers articles ont été modifiés par des décrets en cours de publication et prévoient désormais que :

- Dans les établissements de moins de cinquante agents, le comité technique d'établissement comprend trois membres titulaires et trois membres suppléants au lieu de six.

- Le nombre des représentants à élire pour chaque collège est proportionnel à l'effectif des agents qui en relèvent. Les sièges sont attribués selon le mécanisme suivant :
  1° il est attribué à chaque collège le nombre de sièges correspondant à la partie entière de la proportion ;
  2° les sièges restant à attribuer le sont par ordre décroissant de la décimale jusqu'à atteindre le nombre total de représentants prévu pour l'établissement en fonction de sa taille.

Chaque catégorie doit disposer d'au moins un siège et, pour le collège de la catégorie A, le nombre de représentants ne peut être inférieur à 2 dans les établissements de cinq cents un à deux mille agents, ni inférieur à 3 dans les établissements de plus de deux mille agents.

L'annexe 2 de la présente circulaire établit la comparaison entre l'ancien et le nouveau système, et des exemples chiffrés de répartition des sièges par collège figurent à l'annexe 3.

Les modalités de détermination de l'effectif des agents servant de base au calcul du nombre de représentants du personnel à élire demeurent inchangées : il s'agit de l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires et des agents contractuels. Cet effectif est apprécié au 31 décembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle le comité est constitué ou renouvelé.

I.2.2 – Fusion des collèges électoraux

Le protocole susmentionné prévoit également que, lorsqu'une catégorie comporte moins de cinq agents, il pourra être envisagé une fusion avec tout ou partie des différents collèges.

Alors qu'auparavant seule était possible la fusion du collège de la catégorie A avec celui de la catégorie B et celle du collège de la catégorie B avec celui de la catégorie C, les articles R.6144-45 du code de la santé publique et l'article R. 315-28 du code de l'action sociale et des familles – qui ont été modifiés en ce sens – prévoient dorénavant explicitement la possibilité de fusionner deux ou trois collèges électoraux, ainsi que celle de fusionner le collège de la catégorie C avec celui de la catégorie B. Il convient de noter que, même dans ce cas, la règle de proportionnalité à l'effectif du collège résultant de la fusion s'applique (cf. exemple 1 de l'annexe 2).

Ainsi, si l'effectif du collège résultant de la fusion des collèges A et B est inférieur à 5, il est possible de le fusionner à son tour avec le collège de la catégorie C.
Si l'effectif du collège de la catégorie C est inférieur à 5, celui-ci peut être fusionné avec le collège de la catégorie B.

I.2.3 – Remplacement d'un représentant du personnel démissionnaire de son mandat

Le protocole du 19 octobre 2006 prévoit enfin que « les modalités de démission et de remplacement, quel que soit le motif, d'un élu au CTE définitivement empêché ou démissionnaire de son mandat, seront précisées. »

Ainsi, les articles R.6144-46 du code de la santé publique et R.315-29 du code de l'action sociale et des familles qui fixent les modalités de remplacement d'un représentant du personnel définitivement empêché d'exercer son mandat ont été complétés pour mentionner désormais explicitement la possibilité pour un représentant du personnel de démissionner de son mandat et d'être par conséquent remplacé selon les modalités déjà prévues.

II – CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES ET MODALITES DE TRANSMISSION DES RESULTATS DES ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DEPARTEMENTALES

II.1 – CALENDRIERS DES OPERATIONS ELECTORALES

Il convient de rappeler que, à l'exception des opérations de validation des éventuelles listes de candidats concurrentes appartenant à même union de syndicats pour les élections aux CAPL ou aux CAPD, l'ensemble des opérations électorales pour les CAP et les CTE se déroulent selon le même calendrier.

J'appelle votre attention sur le fait que, l'affichage des listes électorales devant intervenir au moins 60 jours avant la date des scrutins, soit au plus tard le vendredi 24 août 2007, il convient de procéder dès que possible à l'établissement desdites listes afin que les personnels qui risquent de se trouver à cette date en période de congés annuels puissent en vérifier la validité et demander les éventuelles modifications avant la date de clôture des listes, le dimanche 9 septembre 2007, étant entendu que ces listes pourront en tout état de cause être modifiées jusqu'à la veille du scrutin dans les cas prévus à l'article 17 du décret du 18 juillet 2003 susmentionné, aux 4ème et 5ème alinéas de l'article R.6144-52 du code de la santé publique et aux 3ème et 4ème alinéas de l'article R.315-35 du code de l'action sociale et des familles.

Le calendrier détaillé des différentes opérations électorales propres à chaque scrutin figurent aux annexes 3 et 4 de la présente circulaire.

II.2 – MODALITES DE TRANSMISSION AU MINISTERE DES RESULTATS DES ELECTIONS AUX CAPD

Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret du 18 juillet 2003 susmentionné, les résultats des élections aux CAPD doivent être transmis au ministère dans les 48 heures suivant la proclamation des résultats par le président du bureau de recensement des votes.

Ainsi, les résultats des élections aux CAP départementales du 23 octobre 2007 devront impérativement être transmis par voie postale au ministère de la santé et des solidarités – direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins – bureau P1 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, le vendredi 2 novembre 2007 au plus tard

Ils devront être accompagnés d'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales et du tableau récapitulatif (en deux exemplaires) des résultats des élections aux CAP départementales dont le modèle est donné à l'annexe 5.

Ces résultats doivent également être transmis à la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins par voie électronique. A cette fin, la DHOS enverra en temps utile, par courrier électronique, le tableau figurant à l'annexe 5 sous forme de fichier EXCEL qui devra être renseigné et renvoyé pour le 2 novembre au plus tard, aux deux adresses suivantes :

nathalie.fouquet@sante.gouv.fr
claude-david.ventura@sante.gouv.fr

Je vous rappelle que les DDASS transmettent également aux organisations syndicales les résultats des élections aux CAP départementales.

✳ ✳ ✳

J’insiste sur l'extrême importance que revêt pour les fonctionnaires hospitaliers l'organisation régulière de ces élections professionnelles.

J'ai par ailleurs conscience que l'organisation de ces élections constitue pour les services déconcentrés du ministère et pour les établissements concernés un surcroît de travail important, mais il est absolument nécessaire, en raison même de l'enjeu qu'elles représentent, de dégager les moyens humains et matériels qu'elles requièrent.

Je n'ignore pas que tout est généralement fait en ce sens et je tiens à en remercier, par anticipation, tous ceux qui participent, de près ou de loin, à l'organisation et au bon déroulement de ce scrutin.

Je vous demande de bien vouloir porter sans délai ces instructions à la connaissance des établissements concernés et de me tenir informé, sous le présent timbre, des difficultés qui pourraient se présenter dans son application.

Annie PODEUR
Directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins